

SECTION II — OBJETS

Article 5 — Objets

1. Promouvoir le secteur du tourisme d'affaires au Québec et hors Québec.
2. Concerter les actions des parties prenantes en tourisme d'affaires ;
3. Faire reconnaître le secteur du tourisme d'affaires comme moteur économique important du Québec et de ses régions ;
4. Fournir à ses membres des occasions pour générer des événements d'affaires dans leurs entreprises ;
5. Accroître la connaissance stratégique de ses membres sur le secteur du tourisme d'affaires ;
6. Agir à titre d'interlocuteur pour ses membres auprès des organismes ou tables de concertation sur les enjeux qui concernent le secteur du tourisme d'affaires ;
7. Représenter ses membres et défendre le secteur du tourisme d'affaires auprès des instances gouvernementales et institutionnelles.
8. Organiser diverses activités de formation, de congrès, de colloques ou autres activités pour ses membres.

SECTION III — MEMBRES

Article 6 — Demande d'adhésion

- 6.1 Pour pouvoir adhérer à l'Association, le membre doit respecter les critères d'admissibilité énumérés dans les différentes catégories de membres et compléter et déposer une demande d'adhésion tel que déterminé de temps à autres par le conseil d'administration.
- 6.2 Toute demande d'adhésion doit être validée par la direction générale et approuvée par le conseil d'administration.
- 6.3 Les membres approuvés par le conseil d'administration doivent, pour avoir droit aux privilèges qui leurs sont dévolus, s'engager à respecter dans l'exercice de leurs fonctions, le code d'éthique de l'Association (Annexe 1) et ce, dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le conseil d'administration. Les membres qui n'auront soumis leur engagement dans ce délai seront réputés ne plus faire partie de l'Association et perdront de ce fait, tous les droits et privilèges attribués aux membres.
- 6.4 Chacun des membres approuvés par le conseil d'administration, pour avoir droit aux privilèges qui lui sont dévolus, doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle telle que déterminée de temps à autre par le conseil d'administration et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture. Les membres qui n'auront pas réglé leur cotisation dans ce délai seront réputés ne plus faire partie de l'Association et perdront de ce fait, tous les droits et privilèges attribués aux membres.

CATÉGORIES DE MEMBRES

Article 7 — Membre Organisme

7.1 Critères d'admissibilité

Pour être admissible à titre de membre Organisme il faut (1) être une ville ou une personne morale sans but lucratif à caractère public (2) intervenant sur un territoire donné qui correspond au minimum aux limites géographiques d'une ville et (3) ayant pour objet le développement et la promotion du tourisme d'affaires.

Sous réserve du respect des critères d'admissibilité mentionné ci-haut, peut notamment être un membre Organisme un organisme sans but lucratif de promotion et de développement économique local ou régional ou un organisme sans but lucratif touristique régionale ou sectorielle.

7.2 Désignation

Le membre Organisme est désigné dans les communications de l'Association comme une destination touristique d'affaires. Par souci de clarté et de simplification, le terme « Destination » est utilisé dans les communications et la mise en marché des services de l'Association.

7.3 Droits et privilèges

Les membres Organismes ont le droit de participer aux activités promotionnelles de l'Association et d'assister aux assemblées des membres. Ils ont également le droit de parole et de vote auxdites assemblées.

7.4 Droits et obligations relatives aux statistiques sectorielles

Afin de permettre à l'Association de produire des statistiques sectorielles, le membre Organisme doit fournir au secrétariat de l'Association au plus tard le dernier jour de janvier de chaque année, la liste des rassemblements et les statistiques (« la liste ») s'y rattachant, lesquelles sont issues des membres Site événementiel situés dans le territoire géographique du membre Organisme selon les normes, la fréquence et la méthode de collecte de données tel qu'établi et définit préalablement par le conseil d'administration.

Annuellement, le secrétariat remettra aux membres Organisme la liste globale des rassemblements. Seuls les membres Organisme ayant remis leur propre liste pourront recevoir la liste globale.

Article 8 — Membre Site événementiel

8.1 Critères d'admissibilité

Pour être admissible à titre de membre Site événementiel, il faut être une personne morale à but lucratif ou non lucratif, privée ou publique, détenant un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et répondant aux conditions suivantes :

- 8.1.1 Être propriétaire ou gestionnaire d'un site pouvant accueillir des événements d'affaires.

8.1.2 Qu'un membre Organisme soit déjà membre de l'Association et œuvrant dans le territoire géographique du membre Site événementiel, sauf autorisation accordée par le conseil d'administration pour déroger de cette règle.

8.1.3 Avoir démontré la volonté de développer le créneau du tourisme d'affaires.

Sous réserve du respect des critères d'admissibilité mentionné ci-haut, peut notamment être membre Site événementiel une personne morale propriétaire ou gestionnaire d'un hôtel, d'un centre de congrès et de foires avec ou sans hébergement, d'un site sans hébergement pouvant accueillir un événement d'affaires, d'une salle multifonction, d'un zoo ou d'un musée.

8.2 Droits et privilèges

Les membres Site événementiel ont le droit de participer aux activités promotionnelles de l'Association et d'assister aux assemblées des membres. Ils ont également le droit de parole et de vote auxdites assemblées.

8.3 Droits et obligations relatives aux statistiques sectorielles

Afin de permettre à l'Association de produire des statistiques sectorielles, le membre Site événementiel doit fournir minimalement une fois par année civile à son Organisme répondant, la liste des rassemblements de l'année précédente telle que définie à l'article 7.4.

Le membre Site événementiel qui n'est pas rattaché à un Organisme répondant devra acheminer la liste des rassemblements directement au secrétariat de l'Association au plus tard le dernier jour de janvier de chaque année, selon les normes, la fréquence et la méthode de collecte de données tel qu'établi et définit préalablement par le conseil d'administration de l'Association.

À défaut de fournir la liste, le membre Site événementiel ne pourra pas participer aux activités de l'Association, sauf de situations exceptionnelles et suivant l'approbation du conseil d'administration de l'Association.

Article 9 — Membre Organisateur

9.1 Critères d'admissibilité

Le membre Organisateur est une personne morale à but lucratif ou non lucratif, privée ou publique, détenant un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et organisant des événements d'affaires.

Sous réserve du respect des critères d'admissibilité mentionné ci-haut, peut notamment être membre Organisateur les sociétés par actions, les associations de professionnels, de salariés ou d'entreprises personnifiées, les gouvernements, les agences événementielles ou de gestion d'associations et les associations sportives.

ANNEXE I — CODE D'ÉTHIQUE

Ce code d'éthique est créé dans le but d'offrir aux membres de l'Association des critères de conduite dans le déroulement de leurs affaires. Ces derniers, en joignant l'Association, acceptent comme condition d'adhésion de respecter, d'appuyer et de promouvoir ces principes de bonnes conduites d'affaires et d'éthique professionnelle.

- 1- Participer activement et dans le respect des autres membres aux activités de l'Association.
- 2- Tout candidat ou membre se doit de fournir les données demandées les plus justes, et son engagement en tant que membre de l'Association permet à l'Association de vérifier auprès de diverses sources l'exactitude des données avancées.
- 3- Le membre qui s'engage à représenter officiellement l'Association dans toutes activités de promotion doit le faire dans l'esprit du regroupement. Il doit donc promouvoir précisément le réseau, les objets et les services de l'Association et non son organisme ou entreprise propre.
- 4- Contribuer à l'avancement de l'Association dans la mesure de ses possibilités, par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Association.
- 5- Éviter toute fausse représentation ou falsification des documents de l'Association.
- 6- S'engager à se retirer d'une réunion des membres de l'Association ou d'un comité traitant d'un dossier pouvant le placer en conflit d'intérêts, ou lorsque des motifs justes et raisonnables peuvent réduire son objectivité ou son indépendance.
- 7- Ne pas abuser d'une notoriété, d'un statut ou d'un poste administratif pour avoir accès à des informations confidentielles ni pour en tirer un profit personnel.
- 8- Encourager la collaboration entre les membres du réseau de l'Association.
- 9- Éviter de porter un jugement sur le travail d'un autre membre en dehors de la présence de ce dernier.
- 10- S'abstenir de prendre part ou d'inciter à l'accomplissement d'actes illégaux, immoraux, injustes ou contraires aux bonnes mœurs et à l'éthique de l'Association.
- 11- Ne pas utiliser les statistiques publiées par l'Association à des fins comparatives de performance entre les membres de l'Association.
- 12- Afin d'éviter tout conflit de visibilité, il est convenu de laisser la représentation officielle de l'Association au président ou à son délégué s'il y a lieu.
- 13- Par la signature de son formulaire d'adhésion, le candidat accepte de respecter les objets de l'Association, son code d'éthique et les règlements adoptés par l'Assemblée générale.
- 14- Respecter le fait que seuls les membres « destination » ont accès aux listes de clients annuelles de l'APCQ. Un membre « destination » qui divulgue ou partage tout élément d'information relatif à cette liste risque l'expulsion de l'Association.
- 15- Les candidats doivent avoir acquitté leurs frais d'adhésion dans les délais prescrits.
- 16- Les membres « destination » n'ayant pas déposé leur liste congrès pour l'année en cours ne pourront avoir accès à la liste congrès de l'Association.
- 17- Un nouveau membre doit déposer sa liste congrès de l'année précédente pour avoir accès à celle des autres membres de l'Association.
- 18- Respecter toute information déclarée confidentielle par l'Association, notamment la liste annuelle des congrès et les statistiques individuelles de chaque membre.
- 19- Répondre à toute demande de l'Association dans les plus brefs délais, et ce, de façon la plus exhaustive possible selon les critères préalablement établis.